



Arrêt

n° 159 183 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, sur pied de l'article 9bis de la loi précitée, avec l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, en date du 1^{er} septembre 2015 et notifiée à l'intéressé le 8 septembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première venue en Belgique en 1997 et un rapatriement forcé en janvier 2007, le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et, le 17 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de rejet du 10 février 2011, confirmée par un arrêt n° 63.371 du 20 juin 2011.

1.2. Par courrier daté du 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 décembre 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.4. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en 1997, qui a fait l'objet d'un refus. Il a ensuite introduit des demandes 9.3 en 2000 et 2006, également refusées puis a été rapatrié au pays d'origine en 2007. Il est par la suite revenu sur le territoire, a introduit une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 le 17.10.2007, refusée avec ordre de quitter le territoire en date du 29.04.2011 et notifiée le 12.09.2011. Une deuxième demande 9ter fut introduite le 12.12.2012 et l'intéressé fut alors mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Une décision a été prise concernant cette demande le 02.05.2013.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Il déclare qu'il a tissé en Belgique de nombreux liens sociaux et se prévaut d'une connaissance d'une langue nationale. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère qui l'aident au quotidien. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne

dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour en Arménie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des éléments médicaux. A l'appui de sa demande 9bis du 06.11.2009, il fournit plusieurs certificats médicaux datés de 2008. Toutefois, l'âge de ces certificats ne nous permet pas de constater l'actualité de ce qui est énoncé et, de plus, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande 9bis depuis son introduction en novembre 2009. Alors qu'(...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). A titre informatif, rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, basées sur l'article 9ter de la loi. Celle du 10.2007, s'est clôturée par une décision de rejet le 29.04.2011 et une décision a également été prise concernant la demande 9ter du 12.12.2012.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

1.5. Toujours le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité

[...] ».

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 9BIS de la loi du 15 décembre 1980 ; article 3 de la C.E.D.H. l'article 15 de la directive « Qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, du principe de précaution ; du principe de sécurité juridique ; du principe d'égalité ; des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral ; la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité* ».

2.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par une simple clause de style. Il souligne qu'il s'attendait légitimement à ce que cette instruction lui soit appliquée dans la mesure où il s'agissait de la « *règle de conduite* » arrêtée par l'administration. Il fait valoir que certaines personnes, dont il fournit les numéros de sureté publique, ont notamment été régularisées sur la base de l'application du critère 2.8.B de cette instruction. Il en conclut qu'il fait l'objet d'une « *rupture d'égalité de traitement dans son dossier* ».

2.3. En une deuxième branche concernant son intégration, il affirme que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments invoqués à cet égard. Ainsi, il relève que sa situation médicale pourtant clairement invoquée et étayée par divers certificats médicaux n'a pas été prise en compte en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

2.4. En une troisième branche concernant sa vie privée et familiale, il argue que les éléments qu'il a invoqués n'ont pas été valablement pris en compte alors que la présence de sa sœur et de l'époux de celui-ci lui est indispensable vu son état de santé et de sa vulnérabilité extrême. Il estime qu'il a suffisamment démontré les éléments de dépendance supplémentaires.

3. Examen du moyen

3.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, le fait d'avoir de la famille en Belgique, les démarches entreprises pour régulariser sa situation et les éléments médicaux, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne la première branche, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, [es critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En effet, le Conseil rappelle, comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Ainsi, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si la secrétaire d'Etat a fait une déclaration selon laquelle elle allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement *in specie* ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant fait valoir que certaines personnes ont été régularisées sur la base des instructions annulées, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale au sein de la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait ayant permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur base de cette instruction. En effet, en ce que le requérant fait valoir que des personnes se trouvant dans une situation identique à la sienne ont été régularisées, le requérant ne précise pas en quoi leurs situations seraient identiques à la sienne. Or, il est opportun de préciser en quoi elles sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011. Le requérant ne saurait justifier d'un intérêt légitime à invoquer que l'instruction annulée a été indûment appliquée à des tiers.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche, elle manque en fait dans la mesure où il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que sa situation médicale a bien été prise en compte. En effet, il y est précisé ce qui suit :

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des éléments médicaux, A l'appui de sa demande 9bis du 06.11.2009, il fournit plusieurs certificats médicaux datés de 2008. Toutefois, l'âge de ces certificats ne nous permet pas de constater l'actualité de ce qui est énoncé et, de plus, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande 9bis depuis son introduction en novembre 2009. Alors qu'(...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). A titre informatif, rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, basées sur l'article 9ter de la loi. Celle du 10.2007, s'est clôturée par une décision de rejet le 29.04.2011 et une décision a également été prise concernant la demande 9ter du 12.12.2012.

Le Conseil entend également relever que le requérant ne précise nullement en quoi la motivation de la décision entreprise serait insuffisante ou inadéquate quant à la prise en compte de cet élément.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche, force est une fois encore de constater que la vie familiale du requérant a bien été prise en compte en termes de motivation. Ainsi, à cet égard, il y est précisé ce qui suit :

Aussi, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère qui l'aident au quotidien. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne

dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour en Arménie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

De même, en termes de requête, le requérant ne conteste nullement la motivation retenue par l'acte attaqué. Ainsi, il ne précise pas en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate. Quant à la situation de vulnérabilité extrême qu'il allègue, il semble estimer qu'elle découle de sa situation médicale. Or, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'examen de la seconde branche, la partie défenderesse a valablement remis en cause les allégations du requérant à cet égard sans que ce motif soit valablement contesté par ce dernier.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant reste également en défaut de préciser en quoi sa situation concrète n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoqués par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cet élément n'empêche nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et la durée du séjour ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.